

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

Mme Hignet, Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* Les résultats des enquêtes de recensement sont communiqués aux autorités compétentes, notamment aux maires et à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire telle que prévue à l'article L131-5-2, afin d'identifier les enfants en âge d'être scolarisés à Mayotte et déterminer les mesures à mettre en oeuvre pour garantir l'accès à l'école à tous. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP souhaite lutter contre la descolarisation à Mayotte en recensant les enfants en âge d'être scolarisés.

L'article L131-6 du code de l'éducation oblige les maires à dresser une liste de tous les enfants résidants dans leur commune et soumis à l'obligation scolaire prévue à l'article L. 131-1, afin notamment de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction. Néanmoins, fautes de places et confrontés à des obstacles administratifs, des milliers d'enfants ne sont pas scolarisés à Mayotte. De nombreuses communes sont par ailleurs accusées de restreindre l'accès à l'école

publique aux seuls ressortissants français, en exigeant davantage de pièces administratifs que ce prescrit la réglementation aux enfants étrangers. D'autres expliquent avoir inscrit tout le monde, mais ne peuvent garantir leur affectation en raison du manque de places.

Afin de mettre fin à ce taux de déscolarisation important à Mayotte, nous souhaitons que les autorités compétentes aient accès aux données de recensement. Une connaissance transparente du nombre d'enfants en âge d'être scolarisés par commune permettra de déterminer de manière spécifique le nombre de classes et d'écoles nécessaires et d'identifier précisément les obstacles au droit à l'éducation des enfants consacré par les articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant.